CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE À USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET ÉTALAGES

« LE CELVEA» –10 RUE LÉONCE BAJART
TERRASSE FÊTE DU CARNAVAL
DIMANCHE 21 JUIN 2026

Arrêté n°280 – JUIN 2026 – ST

RP/TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 modifiant la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie,

Considérant la requête en date du **1er juin 2026** par laquelle **Mr Hego Yoann**, représentant l'établissement ***LE CELVEA*, 10 Léonce Bajart à Caudry**, sollicitant l'autorisation d'installer **une terrasse éphémère sur le trottoir Rue Léonce Bajart à Caudry, entre le n° 10 et le n° 2 Rue Léonce Bajart** lors des festivités du Carnaval **le dimanche 21 juin 2026 de 10 h à 20 h**

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE :

Mr Hego Yoann, représentant l'établissement *LE CELVEA* à Caudry est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public afin d'installer **une terrasse éphémère sur le trottoir (suivant le plan joint) Rue Léonce Bajart du numéro 10 au numéro 2 Rue Léonce Bajart** lors des festivités du Carnaval **le dimanche 21 juin 2026 de 10 h à 20 h**

Mr Hego Yoann est autorisé à stationner un camion frigo face de son établissement
Il devra déplacer son camion frigo 1 h avant le passage du cortège

Mr Hego Yoann est autorisé à installer un barbecue éphémère face de son établissement
Il devra évacuer son barbecue éphémère 1h avant le passage du cortège

Le Stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise de la terrasse éphémère de 10 h à 20 h

Les services techniques mettront en place un barriérage de type Vauban afin de sécuriser l'emprise de la terrasse et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OCCUPATION :
La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée pour **le dimanche 21 juin 2026 de 10 h à 20 h**

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ACCESSIBILITÉ :

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers l'espace objet de l'autorisation et ce, dans la continuité du trottoir existant.
Le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1.50 m réel.
D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

ARTICLE 4 : REDEVANCES :
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif établi par délibération en date du 27 juin 2008 du Conseil Municipal fixant à 2€ / m² / mois, le tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA TERRASSE :
A la fin de chaque période d'occupation le permissionnaire enlèvera les décombres et matériaux, réparera les dommages éventuels causés sur la voie publique.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : RÉGIME DE L'AUTORISATION :
La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées.

ARTICLE 7 : SANCTIONS :
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux préoccupations imposées.

ARTICLE 8 : URBANISME :
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION EXÉCUTION :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

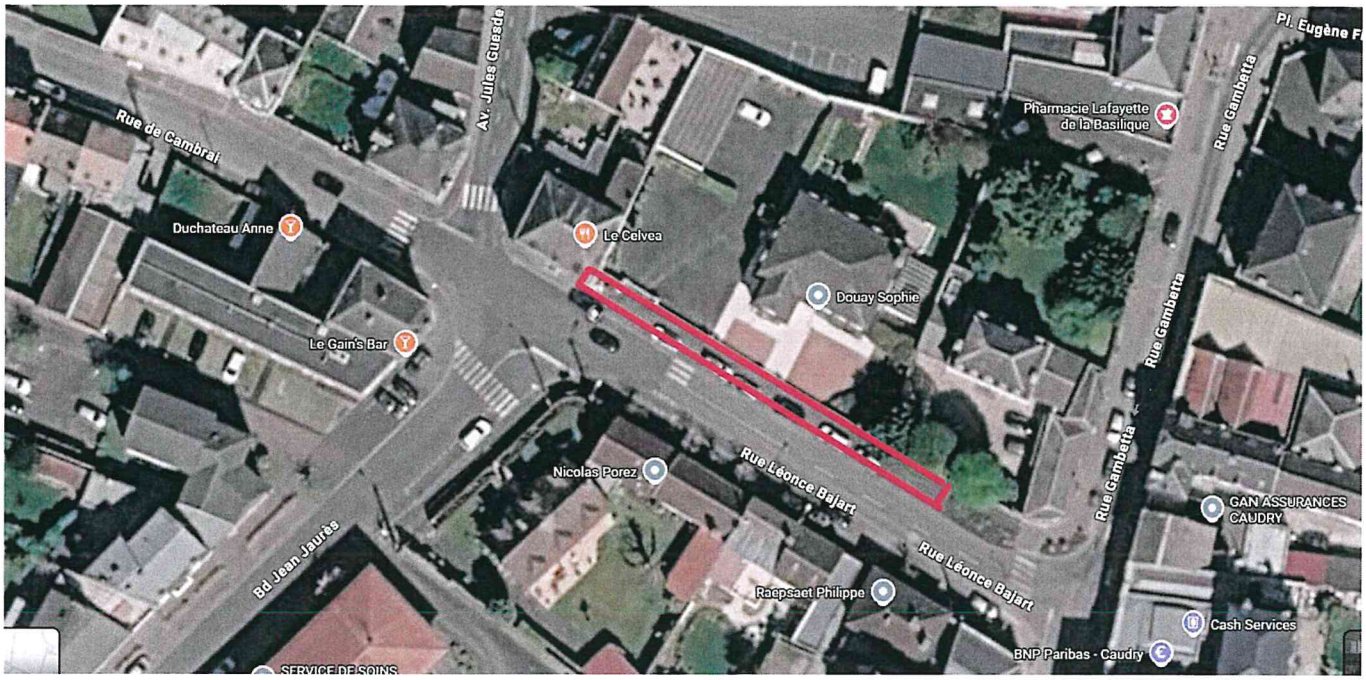
Fait à Caudry, le 15 juin 2026
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Marc DEVIENNE



CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

Arrêté n°280 – JUIN 2026 – ST



VILLE DE CAUDRY
Place du Général De Gaulle - BP 10199 - 59544 CAUDRY CEDEX
☎ 03.27.75.70.00 - Fax: 03.27.75.70.01
http://www.caudry.fr